Caroline Knecht

Ainsi la Cour décide

« Catabase » est un label des éditions La Découverte

ISBN : 978–2-488–36303–7
© éditions La Découverte, 2026
34, rue des Bourdonnais, 75001 PARIS

Le texte qui suit porte sur une institution impossible
à anonymiser, la Cour nationale du droit d'asile.
Toutefois, les personnages représentés sont
des visages aux figures mélangées, des incarnations
réduites ; les situations, les simples reflets
d'une violence. Tout, ici, relève de la fiction.

À HUIT HEURES TRENTE, à Montreuil, en France, par un matin comme chaque matin mais celui-ci est gorgé de pluie et s'avance dans une rue encombrée de débris de platanes, de leurs fruits velus réunis en boules pendantes qui mûrissent lentement, de leurs feuilles presque aussi larges que longues et dont la consistance assez ferme, voire coriace, empêche la décomposition rapide de l'automne, à huit heures trente donc, par un matin comme chaque matin, les rideaux métalliques à lames pleines se lèvent et les horloges, qui, dans les salles closes et inoccupées pendant la nuit, comptaient les secondes, les minutes et les heures, bond par bond, comme dans le vide, les horloges endossent le temps.

À huit heures trente, comme chaque matin, sauf le samedi, sauf le dimanche, c'est le réveil du règlement.

Alors s'allument les éclairages (au néon), se placent les agents (de sûreté), s'activent les détecteurs (de métaux) et les portiques (de sécurité). Et se reconstitue la file aux cent trente-deux nationalités qui, depuis le 30 juillet 1953, jour après jour, personne après personne, se forme le matin, s'effrite le soir, sauf le samedi, sauf le dimanche, pour demander à l'État français si en la personne de ses juges, refuge, protection, asile.

Ouvrez votre sac, videz vos poches, montrez votre convocation, votre numéro de recours, jetez cette bouteille, écartez les bras. Avancez. Restez assis jusqu'à l'appel de votre nom.

En 1951, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies convoqua une conférence chargée de rédiger et d'éventuellement signer un droit dérogatoire à la délimitation terrestre des États, au principe fondamental de fermeture des frontières. Un texte de cette nature formera un complément indispensable à tout pacte international relatif aux droits de l'Homme, plaida le premier Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Gerrit van Heuven Goedhart.

Alors se présentèrent le 2 juillet 1951 à onze heures du matin, à Genève, en Suisse, au Palais des Nations, édifice monumental, carré dedans, carré dehors jusque dans les colonnes qui ceinturent ses façades, se présentèrent vingt-six hommes d'État en costumes noirs, en costumes gris, cravatés de sombre, munis des pleins pouvoirs de négociation pour l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Irak, Israël, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Saint-Siège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein, la Turquie, le Venezuela, et enfin la Yougoslavie.

On nomma l'événement : la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.

On nomma le texte : la Convention relative au statut des réfugiés et des apatrides.

Dehors, il faisait un temps clair, soleil, si bien que, depuis les terrasses supérieures du Palais des Nations, saillaient à l'avant-plan le lac Léman, presque turquoise, brillant, puis, derrière, le dôme enneigé du massif du mont Blanc. Il y avait aussi, promenant dans le parc, la Cour d'honneur, les jardins, paradant même, une troupe de paons.

Des paons bleus, originaire des forêts d'Asie du Sud, des forêts d'Inde, du Sri Lanka, du Bangladesh ou du Pakistan.

Il nous faut user d'un sens judicieux de la mesure, modéra Gerrit van Heuven Goedhart. Nous ne saurions établir le meilleur statut possible pour les réfugiés, car la Convention deviendrait inacceptable pour de nombreux pays. Il faudrait éviter tout chèque en blanc, tout passepartout, ajoutèrent les plénipotentiaires.

Et c'est dans ces circonstances qu'ils ouvrirent droit au refuge. Ils écrivirent : le terme réfugié s'appliquera à toute personne (article 1A2).

Et, dans le même temps, ils bornèrent l'asile.

Ils précisèrent : qui, craignant avec raison d'être persécutée. Ils spécifièrent, avec raison. Ils spécifièrent :

avec raison
d'être persécutée
craignant
avec raison
toute personne
du fait
de sa race
ou
du fait
de sa religion
ou
du fait
de sa nationalité
ou
du fait
de son appartenance
à un certain groupe social
ou
du fait
de ses opinions politiques
toute personne
craignant avec raison
craignant d'être persécutée
personnellement
avec raison.

L'asile, proposition d'ouverture, enclos dans une locution d'examen.

Et, partant, la France créa l'OFPRA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et une juridiction d'appel, la CNDA, la Cour nationale du droit d'asile, pour examiner les demandes d'asile introduites en France.

Et, maintenant, chaque matin, sauf le samedi, sauf le dimanche, l'article 1A2 prend murs et figures dans les 32 salles d'audience d'un bâtiment d'architecture contemporaine de couleur orange, la Cour nationale du droit d'asile, CNDA, au 35, rue Cuvier, 93100 MONTREUIL, FRANCE.

Et maintenant, chaque matin, des juges s'installent en formation de jugement au fond des prétoires, dans des sièges ergonomiques, devant l'étoffe de l'Union européenne, douze étoiles d'or à cinq branches sur champ d'azur et l'étoffe de la France, bleu, blanc, rouge, toutes deux fixées sur des hampes en plastique noir.

Aux ailes s'installent celleux qui les assistent. D'un côté un·e rapporteur·e, qui décompose les demandes de protection à l'aune de la jurisprudence et de la documentation en géopolitique disponible. De l'autre, un·e secrétaire, qui administre les mouvements et la paperasserie d'audience.

Les demander·euses d'asile et leurs avocat·es sont autorisé·es, en temps voulu, à s'asseoir à l'opposé de cet axe.

Restez assis jusqu'à l'appel de votre nom.

En 2022, les trois nationalités les plus représentées étaient la Turquie, l'Afghanistan et la Somalie.

En 2023, le Bangladesh, la Turquie, l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, la Géorgie, la Côte d'Ivoire, la République de Guinée, le Nigéria, l'Albanie et l'Arménie.

En 2024, le Bangladesh, la Turquie, l'Afghanistan, la Guinée, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Sri Lanka, la Géorgie, le Nigéria et la Fédération de Russie.

Veuillez renseigner les événements à l'origine de votre départ, les motifs de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine ainsi que l'identité des auteurs de persécutions que vous fuyez.

Et, maintenant, les juges décident.

CRAINTES FONDÉES

Statut de réfugié
ou
protection subsidiaire

c'est-à-dire
des papiers pour 10 ou 4 ans

CRAINTES INFONDÉES

Rejet de la demande

c'est-à-dire
dans quelques jours,
pour les plus nombreux·ses,
obligation de quitter
le territoire français

OQTF

Avis d'audience

Sous les néons de la salle 6, à 8h55, trois juges entrent en fonction.

Au centre se tient une présidente, magistrate retraitée des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, 65 ans, 132e audience. À sa droite réglementaire, une personnalité nommée par le Conseil d'État, dite assesseur·e CE, ici une haute fonctionnaire admise à faire valoir ses droits à la retraite, 66 ans, 79e audience. À sa gauche réglementaire, une personnalité nommée par l'ONU, dite assesseur·e HCR, un travailleur de l'humanitaire, non-fonctionnaire, 40 ans, 20e audience.

Par terre, il y a de la moquette, ou bien du lino, en tout cas quelque chose qui amortit les pas, quelque chose de mou.

Un sol sans bruits.

La présidente, l'assesseur HCR et l'assesseure CE s'appliquent aux salutations de circonstances, aux amabilités administratives de matinées, Madame la présidente, Madame l'assesseure, Monsieur l'assesseur, bonjour, bonjour. Avons-nous déjà siégé ensemble ? Une fois. Peut-être deux. Jamais, non. Les interprètes sont

déjà là, très bien, espérons que la secrétaire sera opérationnelle et que nous pourrons démarrer à l'heure. Nous avons une audience chargée aujourd'hui. Oui, exact, il faudra poser des questions de manière bien concise, prévient la présidente et l'assesseure CE approuve et le troisième juge étouffe une grimace. Il a obtenu un doctorat en droit international à l'université et il affiche de nombreuses expériences de terrain à l'international, notamment au Sahel. Nous pourrions toujours renvoyer des affaires pour heure tardive, signale-t-il, mais la présidente répond, il vaut mieux tout faire passer. Affable mais ferme. Autrefois, elle jugeait le contentieux des étrangers, de l'aide sociale, de l'économie et du fiscal, dans un tribunal administratif de province, avant de suivre son époux diplomate de France en Côte d'Ivoire, en Ouzbékistan, en Équateur, aux États-Unis. Lunettes de vue percées, sans monture. L'assesseure CE compte le nombre d'affaires, dix, tout devrait rentrer. Elle a des yeux d'un brun moyennement soutenu, plus proche du châtain que du noir et comme une amabilité franche, tranquille, déposée au fond du regard.

Iels attendent quelques minutes, rythmées par la trotteuse de l'horloge que les services généraux ont installé tout droit dans leur champ de vision, quelques minutes employées à mettre en route les ordinateurs.

Nom d'utilisateur : initialeduprénom+nomdefamilletoutattaché
Mot de passe : ••••••••

Madame Aya Diarrassouba et Monsieur Moussa Diarrassouba entrent dans la salle. Monsieur Moussa Diarrassouba porte une enfant dans ses bras. Elle a les yeux grands ouverts, écarquillés même. Elle serre les poings. Mariam a deux ans. Ses parents sont de nationalité ivoirienne et elle aussi. Elle produit quelques sons de la glotte, à répétition comme ça, plusieurs fois. Les juges lui sourient, chacun·e à leur façon. Ses parents lui adressent un petit chut, l'un·e après l'autre. Iels sont originaires d'un bout d'Abidjan que les trois juges connaissent uniquement par le texte : Yopougon. C'est un début de sens mais ça n'est pas la ville. Le formulaire de demande d'asile ne référence pas les images, les odeurs, les gestes, les sons. De l'origine, il ne renseigne qu'un nom de commune — Yopougon. Il ne renseigne qu'un nom de langue — dioula. Il ne renseigne qu'un nom d'ethnie — Sénoufo. La plupart des juges ignorent la charge coloniale qui agit encore derrière l'ethnie en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en portugais. D'autres savent. Mais même s'iels savent, la Cour ne leur donne pas d'autres notions avec lesquelles travailler.

Tout à coup, des mondes multiples, complexes, denses sont apparus eux Européens et ils ont voulu les maîtriser. Ils ont fabriqué des armes et ils ont déterré des mots pour identifier les races, pour les distinguer, pour les gouverner, pour les abaisser, les assassiner. Comme ce

terme, ethnie. Mais il n'existe pas d'ethnies au sens d'entités parfaitement homogènes dans leur culture et dans leur langue. L'appellation est le reflet d'un fantasme. Au contraire, ce qui prévaut toujours, ce sont des unités sociales disparates et complexes qui se recomposent dans le temps et en fonction des différentes situations politiques qui se présentent. Pourtant, dans les rapports internationaux et dans les décisions de justice, il est encore fait référence à l'ethnie comme s'il s'agissait d'une entité stable et uniforme. Une sorte d'aplat. L'enchevêtrement de pratiques et de formes de connaissance qui agissent derrière ces mots, dans leurs ombres, dans les rigidités et les souplesses qui s'y exercent concrètement, au quotidien comme dans la perpétuité, n'apparaît pas. Il est plié, réduit.

Les parents invoquent des risques d'excision pour leur fille, en cas de retour dans leur pays d'origine la Côte d'Ivoire. Les trois juges examinent les craintes d'excision alléguées en étant informé·es des sources publiques à disposition de la Cour. Les sources publiques disponibles englobent les rapports officiels accessibles en ligne, d'organisations ou de gouvernements, parfois des articles de presse. Les sources publiques disponibles n'englobent pas les travaux de spécialistes, politistes, anthropologues, sociologues, publiés dans des revues et des ouvrages sérieux, mais payants.

S'agissant des craintes d'excision alléguées, les juges se fondent sur la classification de l'Organisation mondiale de la santé, qui distingue quatre catégories de mutilations sexuelles féminines :

> *Type 1 : ablation partielle ou totale du gland clitoridien et/ou du prépuce/capuchon clitoridien (repli de peau qui entoure le clitoris).*
>
> *Type 2 : ablation partielle ou totale du gland clitoridien et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres.*
>
> *Type 3 : « infibulation », ou rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture.*
>
> *Type 4 : toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, consistant par exemple à piquer, percer, inciser, racler ou cautériser les organes génitaux.*

Par ailleurs, dans ce cas précis, les trois juges raisonnent avec la rapporteure à partir de deux rapports gratuitement accessibles en ligne : le rapport du ministère du Plan et du Développement ivoirien et de l'UNICEF sur la situation des femmes et des enfants en Côte d'Ivoire (2016), et le rapport du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice français sur la République de Côte d'Ivoire (2019).

Ces sources indiquent que la pratique de l'excision, bien que réprimée par la législation ivoirienne, reste répandue. Des statisticien·nes ont recensés le nombre de cas de femmes excisées nationalement, puis dans chaque ethnie. Iels ont dressé un inventaire chiffré de leurs résultats et iels l'ont appelé : taux de prévalence.

Des statisticien·nes ont calculé les statistiques et la Cour, si elle ne connaît pas les méthodes employées, en répète néanmoins le résultat :

> *En Côte d'Ivoire, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines oscille entre 25 et 50 % à l'échelle nationale. Ce taux varie fortement selon la région, l'ethnie ainsi que la confession. Les communautés des régions de l'ouest et du nord, telles que les Koyakas, les Malinkés, les Yacoubas, les Guérés, les Wobés ou Wés, les Tagbanas, les Mahoukas, les Koros, les Gouros, les Sénoufos, les Lobi ainsi que certains Baoulés du Centre, pratiquent l'excision.*
>
> *La prévalence s'élève à 60,7 % pour les Mandé du nord (Malinké, Bambara, Dioula, Koyaka, Mahouka) et à 43 % pour les Mandé du Sud (Dan ou Yacouba, les Gouro ou Koueni et les Gago). Pour les Gur et Voltaïques (Sénoufo, Lobi), le taux est de 59,1 %. Pour les Akran, il est de 2,7 % et pour les Krous, de 14,1 %.*

Quelles façons, de dire, de faire, se déploient au bout de ces noms ? Quelles méthodes

d'enquête ont produit ces chiffres ? La Cour ne sait pas. La Cour s'appuie sur.

Les trois juges examinent les craintes d'excision alléguées en étant informé·es desdits rapports officiels. Iels appliquent les statistiques aux données personnelles inscrites par les parents dans la demande d'asile de leur fille. L'excision est particulièrement développée chez les ethnies issues du nord et du nord-ouest de la Côte d'Ivoire, dont font notamment partie le groupe des Sénoufos duquel dit relever l'enfant Diarrassouba, dont la demande d'asile est présentement étudiée. Les trois juges examinent les craintes d'excision alléguées en étant informé·es que la Cour considère depuis sa décision du 19 avril 2017, que l'excision s'apparente dans la communauté Sénoufo à une norme sociale. Les enfants et femmes non mutilées issus de cette communauté constituent ainsi un groupe social au sens de la convention de Genève. C'est-à-dire que les enfants et femmes non mutilées issus de la communauté Sénoufo de Côte d'Ivoire peuvent se voir accorder l'asile ici, en France. Les trois juges notent que les craintes de l'enfant-requérante, en tant qu'elles se rattachent globalement à la pratique de l'excision au sein de son ethnie, sont corroborées par les sources publiques disponibles.

Les trois juges ne vérifient pas l'appartenance ethnique des parents, cela dépasse leurs compétences. Néanmoins, les trois juges relèvent qu'à

Abidjan, le taux de prévalence de l'excision des femmes et des enfants ne s'élève plus qu'à 24,6 %. Or, les parents de la requérante allèguent avoir vécu dans cette capitale toute leur vie, avant de partir en Europe. La présidente demande aux parents qui pourrait bien vouloir exciser leur fille parmi leurs familles respectives et pourquoi ils ne seraient pas en mesure de s'y opposer alors qu'ils vivent dans la capitale, à Abidjan. Personne ne peut les forcer à rentrer au village. Ils peuvent dire non. Les parents rétorquent que l'enfant est leur enfant et qu'en même temps, elle appartient à toute la famille. Que n'importe qui peut prendre la petite Mariam, l'amener au village et la faire exciser, qu'ils aient donné leur accord ou non. Que la grand-mère paternelle n'en démordra pas. Ni ses sœurs. La présidente répète que personne ne peut les forcer à rentrer au village. Qu'ils sont libres et majeurs et qu'ils sont les représentants légaux de leur fille. Il est de votre responsabilité de la protéger. La présidente ajoute que les traditions ne sont pas fixes, elles sont faites pour être transformées. Vous avez passé du temps en Europe, vous avez vu que cette pratique n'y existe pas, que nous ne mutilons pas les enfants. Pourquoi ne pas transmettre ces connaissances à vos familles ? C'est à vous de faire changer les choses.

Les parents oscillent sur leurs chaises, se rapprochent du bord de l'assise pour parler au plus près du bureau.

Les parents répètent que les familles ne fonctionnent pas comme ici en France. On n'y est pas parents de la même façon.

Un silence.

L'assesseur HCR demande aux parents comment et pourquoi ils en sont venus à s'opposer à l'excision. Est-ce qu'ils en parlent avec d'autres Ivoiriens de leur communauté ? Le sens de cette catégorie est flottant. En quels termes ? Quels arguments mettez-vous en avant pour défendre votre position ?

L'assesseure CE n'a pas de questions complémentaires.

L'avocat des parents de Mariam Diarrassouba reprend leurs déclarations une à une et rappelle les conclusions des rapports susmentionnés, sans plus. À la fin de la plaidoirie, il en sera délibéré, au revoir Maître, au revoir Monsieur, au revoir Madame. L'enfant est dans leurs bras. Elle n'a pas crié. Elle n'a pas pleuré.

Et dehors il pleut, sans excès. Une bruine de capitale.

Porte fermée, les trois juges s'accordent. Pour l'excision, il y a un contexte qui implique qu'il n'y a sûrement pas de risque zéro, mais enfin, et ça reste entre nous, c'est un peu la bonne carte pour les gens dont les demandes d'asile ont été rejetées. Modération dans la voix, dans le mouvement des mains, la couleur du costume, le dos. Parce que si on donne naissance à des garçons,

on n'a aucun droit au séjour, mais si on donne naissance à une fille, une fois qu'elle est protégée, on obtient le droit au séjour. Il y a une espèce de boulevard qui s'ouvre.

C'est la raison pour laquelle nous devons être très vigilants, acquiesce l'un·e.

Il n'y a pas de boulevard. Il n'y a pas d'appel d'air. Sur les 82,4 millions de personnes déplacées au cours de l'année 2020, seul·es 6,3 % ont migré vers un pays riche.

L'un·e avance que lorsqu'iel habitait en Côte d'Ivoire, iel avait constaté que les élites ivoiriennes étaient fermement opposées à la pratique de l'excision.

Mais les parents de l'enfant ne sont pas issus de l'élite.

Il nous faut raisonner. Soit il y a une position générale de la Cour en faveur de la protection de l'ensemble des petites filles, parce qu'on considère qu'il y a toujours un risque. Ça n'est toutefois ni la pratique ni la règle qui se dégagent des décisions rendues par la Cour en la matière. Soit on essaie quand même de discriminer les cas pour lesquels on pense que le risque est sérieux, réel, avéré et ceux pour lesquels on pense que le risque est plutôt faible.

L'un·e rappelle les chiffres, les souffrances et les difficultés potentielles de l'excision pour les petites filles. Iel dit : dans ce genre d'affaires, de manière générale, les parents ne m'inspirent pas confiance, je ne suis jamais sûr·e qu'ils protégeront bien leurs filles s'ils rentrent au pays.

Cour nationale du droit d'asile

Rôle de la séance publique du 01/11/2023 à 9 h
Lecture du 26/11/2023

№23/2323 — 6e Section, 6e chambre
Salle 6

№ de dossier	01) №23002666
Mandataire du réquerant	Me Vecchio
Nom du défendeur	c/ OFPRA
Mandataire du déf.	
Sens de la décision	REJET DU RECOURS

Dans ce cas-là pourtant, les juges décident que le risque est plutôt faible. Iels empilent des arguments. Les parents vivent à Abidjan, c'est une ville évoluée. Les parents étaient dans la récitation. Le père a dit que son aïeule est exciseuse, mais tous les parents finissent par brandir cet argument, qui n'est donc plus très crédible.

Faits non établis — FNE.